



PRÉFET DU RHÔNE

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2019_07_26 B74

PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION D'ALERTE ET ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2019_06_25_B 55 du 25 juin 2019 relatif à la vigilance, alerte et alerte renforcée dans le département du Rhône ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines de l'Est Lyonnais, du Garon et du pliocène du Val de Saône ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT la détérioration de la situation hydrologique et la poursuite de la baisse du niveau des débits des cours d'eau, des mesures d'alerte et d'alerte renforcée s'imposent sur les cours d'eau du département du Rhône, afin de retarder le passage à la situation de crise ;

CONSIDÉRANT l'absence d'amélioration du niveau des nappes d'eaux souterraines ;

- les mesures d'alerte renforcée sont maintenues sur les nappes du pliocène du Val de Saône et de l'Est lyonnais, couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux et de Meyzieu afin de retarder le passage à la situation de crise ;
- les mesures d'alerte sont maintenues sur les nappes du Garon et de l'Est Lyonnais, couloir de Décines, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2019_06_25_B 55 du 25 juin 2019 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 2	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ZONE 3	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 4	Non concernée	Alerte renforcée
ZONE 5	Alerte	Alerte renforcée
ZONE 6	Non concernée	Alerte
ZONE 7	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ZONE 8	Alerte	Alerte renforcée
ZONE 9	Alerte renforcée	Alerte renforcée

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de **délimitation** des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Priest et Beauvallon situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2019.

Article 4. Disposition spécifique

En cas d'alerte canicule de niveau 3 et supérieur les restrictions relatives au fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert ne s'appliquent pas.

Article 5. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaponnay	ZONE 7	69270
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chaponost	ZONE 5	69043
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Alix	ZONE 1	69004	Charentay	ZONE 2	69045
Ambérieux	ZONE 2	69005	Charly	ZONE 5	69046
Amplepuis	ZONE 1	69006	Charnay	ZONE 1	69047
Ampuis	ZONE 2	69007	Chasselay	ZONE 1	69049
Ancy	ZONE 3	69008	Chassieu	ZONE 8	69271
Anse	ZONE 2	69009	Châtillon	ZONE 1	69050
Arnas	ZONE 2	69013	Chaussan	ZONE 5	69051
Aveize	ZONE 3	69014	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Azolette	ZONE 1	69016	Chénas	ZONE 1	69053
Bagnols	ZONE 1	69017	Chénelette	ZONE 1	69054
Beaujeu	ZONE 1	69018	Chessy	ZONE 1	69056
Beauvallon Nord	ZONE 5	69179	Chevinay	ZONE 3	69057
Beauvallon Sud	ZONE 6	69179	Chiroubles	ZONE 1	69058
Belleville en Beaujolais	ZONE 2	69019	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Belmont d'Azergues	ZONE 1	69020	Claveisolles	ZONE 1	69060
Bessenay	ZONE 3	69021	Cogny	ZONE 1	69061
Bibost	ZONE 3	69022	Coise	ZONE 3	69062
Blacé	ZONE 1	69023	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Brignais	ZONE 5	69027	Colombier-Saugnnieu	ZONE 9	69299
Brindas	ZONE 5	69028	Communay	ZONE 7	69272
Bron	ZONE 8	69029	Condrieu	ZONE 6	69064
Brullioles	ZONE 3	69030	Corbas	ZONE 7	69273
Brussieu	ZONE 3	69031	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Bully	ZONE 3	69032	Cours	ZONE 1	69066
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Courzieu	ZONE 3	69067
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Cenves	ZONE 1	69035	Craponne	ZONE 5	69069
Cercié	ZONE 1	69036	Cublize	ZONE 1	69070
Chabanière	ZONE 3	69228	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Chambost-allières	ZONE 1	69037	Dardilly	ZONE 4	69072
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Chamelet	ZONE 1	69039	Denicé	ZONE 1	69074
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Dième	ZONE 1	69075

Commune	Zone de gestion	INSEE	Dommartin	ZONE 1	69076
Dommartin	ZONE 1	69076	Lantignié	ZONE 1	69109
Dracé	ZONE 2	69077	Larajasse	ZONE 3	69110
Duerne	ZONE 3	69078	Le Breuil	ZONE 1	69026
Échalas	ZONE 6	69080	Le Perréon	ZONE 1	69151
Écully	ZONE 4	69081	Légny	ZONE 1	69111
Émeringes	ZONE 1	69082	Lentilly	ZONE 5	69112
Éveux	ZONE 3	69083	Les Ardillats	ZONE 1	69012
Feyzin	ZONE 7	69276	Les Chères	ZONE 2	69055
Fleurie	ZONE 1	69084	Les Deux Grosnes	ZONE 1	69135
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085	Les Haies	ZONE 6	69097
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086	Les Halles	ZONE 3	69098
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087	Les Sauvages	ZONE 1	69174
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088	Létra	ZONE 1	69113
Francheville	ZONE 5	69089	Limas	ZONE 2	69115
Frontenas	ZONE 1	69090	Limonest	ZONE 4	69116
Genas (Est)	ZONE 9	69277	Lissieu	ZONE 1	69117
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277	Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Genay	ZONE 4	69278	Longes	ZONE 6	69119
Givors	ZONE 6	69091	Longessaigne	ZONE 3	69120
Gleizé	ZONE 2	69092	Lozanne	ZONE 1	69121
Grandris	ZONE 1	69093	Lucenay	ZONE 2	69122
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Lyon	ZONE 4	69123
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marchampt	ZONE 1	69124
Grigny	ZONE 5	69096	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Marcy	ZONE 1	69126
Irigny	ZONE 5	69100	Marcy-l'Etoile	ZONE 5	69127
Jarnioux	ZONE 1	69101	Marennes	ZONE 7	69281
Jonage	ZONE 9	69279	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Jons	ZONE 9	69280	Messimy	ZONE 5	69131
Joux	ZONE 3	69102	Meys	ZONE 3	69132
Juliéas	ZONE 1	69103	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jullié	ZONE 1	69104	Millery	ZONE 5	69133
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Mions	ZONE 7	69283
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Moiré	ZONE 1	69134
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montagny	ZONE 5	69136
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montanay	ZONE 4	69284
Lacenas	ZONE 1	69105	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Lachassagne	ZONE 1	69106	Montromant	ZONE 3	69138
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Montrottier	ZONE 3	69139
Lancié	ZONE 2	69108	Morancé	ZONE 1	69140

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Mornant	ZONE 5	69141	Saint-Étienne-les-Oullières	ZONE 1	69197
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143	Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Odenas	ZONE 1	69145	Saint-Fons	ZONE 7	69199
Orliénas	ZONE 5	69148	Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Oullins	ZONE 5	69149	Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152	Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153	Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Pollionnay	ZONE 5	69154	Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Pomeys	ZONE 3	69155	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Pommiers	ZONE 2	69156	Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159	Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Poule-les-Echarmeaux	ZONE 1	69160	Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Prospières	ZONE 1	69161	Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Pusignan	ZONE 9	69285	Saint-Julien	ZONE 1	69215
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162	Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Quincieux	ZONE 2	69163	Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Ranchal	ZONE 1	69164	Saint-Lager	ZONE 1	69218
Régnié-Durette	ZONE 1	69165	Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Rillieux-La-Pape	ZONE 4	69286	Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Riverie	ZONE 3	69166	Saint-Laurent-de-Mûre (Centre)	ZONE 8	69288
Rivolet	ZONE 1	69167	Saint-Laurent-de-Mûre (Est)	ZONE 9	69288
Rochetaillé-sur-Saône	ZONE 4	69168	Saint-Laurent-de-Mûre (Ouest)	ZONE 7	69288
Ronno	ZONE 1	69169	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Rontalon	ZONE 5	69170	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mûre (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mûre (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-de-Mûre (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consorce	ZONE 5	69190

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201	Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202	Vindry-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Sainte-Paule	ZONE 1	69230	Vourles	ZONE 5	69268
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172	Yzeron	ZONE 5	69269
Sarcey	ZONE 3	69173			
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292			
Sathonay-Village	ZONE 4	69293			
Savigny	ZONE 3	69175			
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294			
Simandres	ZONE 7	69295			
Solaize	ZONE 7	69296			
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176			
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177			
Souzy	ZONE 3	69178			
Taluyers	ZONE 5	69241			
Taponas	ZONE 2	69242			
Tarare	ZONE 3	69243			
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244			
Ternand	ZONE 1	69245			
Ternay	ZONE 7	69297			
Theizé	ZONE 1	69246			
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248			
Thurins	ZONE 5	69249			
Toussieu	ZONE 7	69298			
Trèves	ZONE 6	69252			
Tupins-et-Semons	ZONE 6	69253			
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024			
Valsonne	ZONE 1	69254			
Vaugneray	ZONE 5	69255			
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256			
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257			
Vauxrenard	ZONE 1	69258			
Vénissieux	ZONE 7	69259			
Vernaison	ZONE 5	69260			
Vernay	ZONE 1	69261			
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265			
Villechenève	ZONE 3	69263			
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264			
Villeurbanne	ZONE 8	69266			

Annexe 2 :

Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
 Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

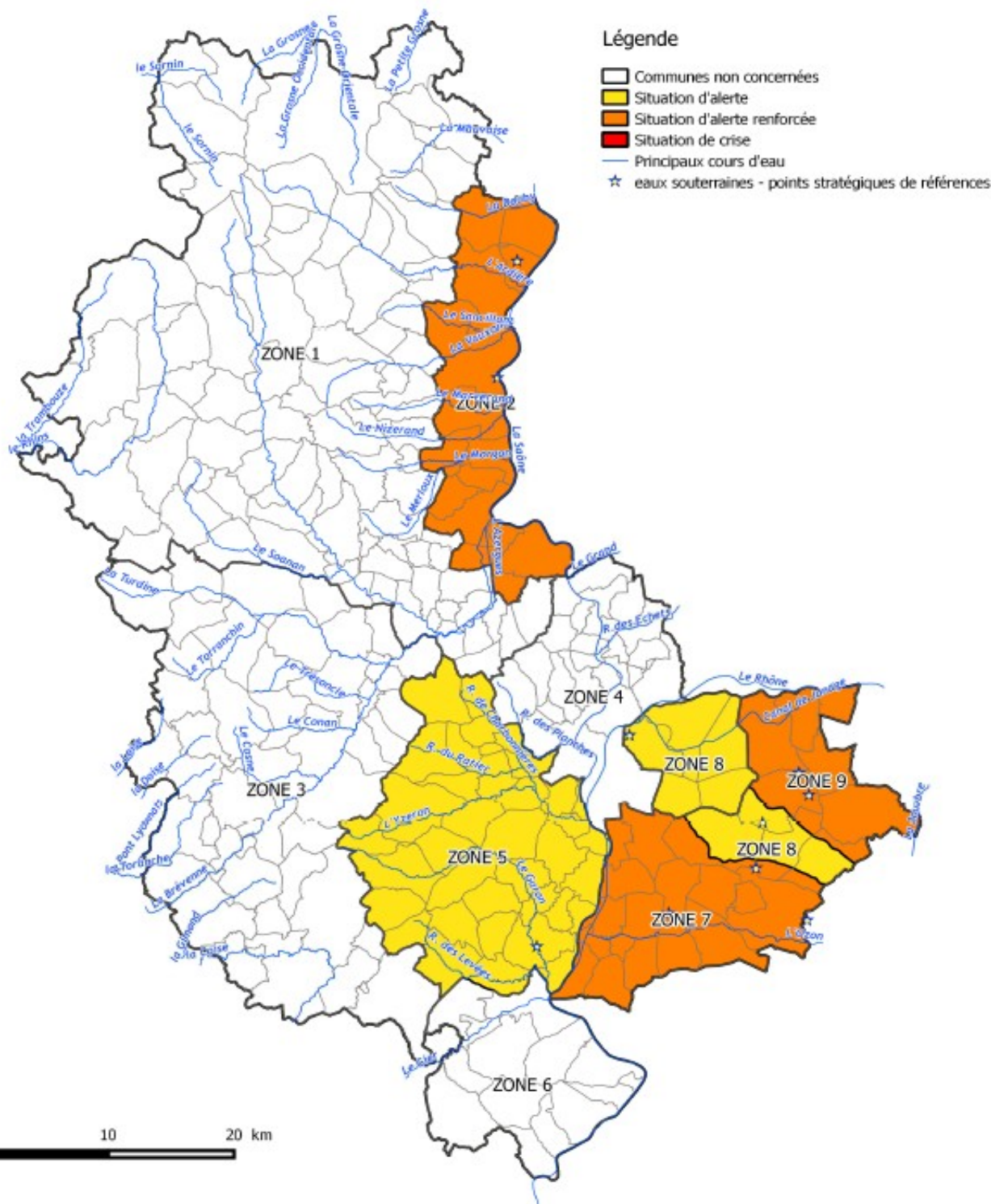
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service / Unité : SEN / PGE

20 mars 2017

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 24/07/2019



Sources des données : DDT 69 (SEM) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Météorites - ROTOFD 6 - 2014 - IGN Paris - Projeur (IGN/MSDT), ALLPUSI, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service : SEM

24 juillet 2019

Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.
















En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.






Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables aux zones 1, 3 et 4

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ¹ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		

1- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES			
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	NON CONCERNÉS	



Usage permis sans restriction
























Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau B : Mesures applicables à la zone 2, 7 et 9

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ² , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques	
Eaux superficielles	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

USAGES			
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		
	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu			Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction






















Usage limité







Usage interdit 24h/24

Tableau C : Mesures applicables à la zone 5 et 8

USAGES				
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires			
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique	
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe			
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec	
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours.	
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ³ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)	
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs	
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé	
	Vidange des piscines dans les cours d'eau			
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.	
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement	
	Arrosage des voies privées			
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe			
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert			
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
	Eaux superficielles	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation . Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur			Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des	

3- Plants ayant une importance génétique, plants historiques

USAGES			
		rejet aqueux dans le milieu	dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction








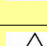
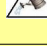












Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau D : Mesures applicables à la zone 6

USAGES			
MESURES DE PORTEE GENERALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
	Circulation ou cheminement dans les cours d'eau (y compris animaux)		NB. Les animaux d'élevage ne doivent pas accéder directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
	Réalisation de travaux dans les cours d'eau		Sauf travaux en à-sec
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours entre 8h et 20 h Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Tous prélèvements sauf (1) et (2) Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

USAGES	
Eaux souterraines	<p>USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable</p> <p style="text-align: center;">NON CONCERNÉS</p>



Usage permis sans restriction

























Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau E : Mesures applicables à la commune de GENAS

		Genas OUEST (zone 8)	Genas EST (zone 9)
Situation des Eaux superficielles		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE RENFORCÉE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE	ALERTE RENFORCÉE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
ZONES 8 et 9 - Eaux souterraines, eaux superficielles et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	 Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours.
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁴ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau	
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatique
			Tous prélèvements sauf (1) et (2)

USAGES				
ZONES 8 et 9 - Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation . Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».	
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONE 8- Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h	
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONE 9- Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h	
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction


























Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau F : Mesures applicables à la commune de SAINT BONNET DE MURE

		Saint Bonnet de Mure OUEST et EST (zone 7 et 9)	Saint Bonnet de Mure CENTRE (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE RENFORCÉE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7, 8 et 9 - Eaux superficielles, souterraines, potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ³ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi).
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
ZONE 8 – Eaux souterraines	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		

















USAGES			
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7 et 9 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7,8 et 9 - Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.








 Usage permis sans restriction

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau G : Mesures applicables à la commune de SAINT LAURENT DE MURE

		Saint Laurent de Mure OUEST et EST (zone 7 et 9)	Saint Laurent de Mure CENTRE (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE RENFORCÉE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7, 8 et 9 - Eaux superficielles, souterraines, potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁶ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
ZONE 8 – Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute		

USAGES			
		technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7 et 9 Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7, 8 et 9 – Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction


























Usage limité



Usage interdit 24h/24

Tableau H : Mesures applicables à la commune de SAINT PRIEST

		Saint Priest OUEST (zone 7)	Saint Priest EST (zone 8)
Situation des Eaux superficielles		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE RENFORCÉE
Situation des Eaux souterraines		ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 7 et 8 - Eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux*, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h

USAGES			
ZONE 8 – Eaux souterraines	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7 - Eaux souterraines	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONES 7 et 8 – Eaux superficielles	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



















Usage limité











Usage interdit 24h/24

Tableau I : Mesures applicables à la commune de BEAUVALLON

	Beauvallon NORD (zone 5)	Beauvallon SUD (zone 6)
Situation des Eaux superficielles	ALERTE RENFORCÉE	ALERTE
Situation des Eaux souterraines	ALERTE	NON CONCERNE

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires
	Abreuvement des animaux		Abreuvement des animaux
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe
ZONES 5 et 6 - Eaux superficielles, eaux souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Tous les dispositifs servant au pompage doivent être retirés du lit des cours d'eau.
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux ⁸ , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage à goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines , à l'exception des prélèvements destinés au réseau	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro		

USAGES			
ZONE 5 – Eaux souterraines	d'alimentation en eau potable	aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
ZONE 6 - Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	NON CONCERNÉS	
ZONE 6 – Eaux superficielles		Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau ; - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
ZONE 5 - Eaux superficielles		Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 50% des prélèvements d'eau ; - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles , à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	 Réduction de 25 % des prélèvements d'eau: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

Afin de déterminer plus précisément la zone concernée par le prélèvement direct dans la ressource, une cartographie dynamique est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr>).

Annexe 4

Plan d'économie d'eau en période de sécheresse

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 Lyon cedex 03

ou

Mail : ddt-sen@rhone.gouv.fr

Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.

1. EXPLOITANT

Nom et Prénom :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Téléphone fixe : Portable :

.....

Adresse de messagerie électronique :

.....

Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) :

.....
.....

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000^{ème} en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : **Lieu-dit :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement
(cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône),

Oui/Non¹

en canal,

Oui/Non¹

dans un plan d'eau

Oui/Non¹

en nappe (hors nappe d'accompagnement)

Oui/Non¹

Nom du cours d'eau *affluent de*

.....

Mode de prélèvement : *pompage / dérivation / autre (préciser)*

¹

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre¹**.....

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? **sur quelle surface ?**
ha

3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :

Débit horaire de prélèvement installé : ...m³/h ou l/s (valeur indiquée sur la pompe)

(Débit horaire escompté : m³/h)

Durée de prélèvement par jour : heures par jour

Volume journalier prélevé :m³ par jour

Nombre de jours de prélèvement par semaine :jours/semaine

Volume hebdomadaire prélevé :m³/semaine

Mois de l'année du prélèvement :

.....

Nombre de jours par an.....j / an

Prélèvements annuels :m³ par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrique, ..etc) :

.....

.....

.....

4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en **eaux souterraines hors nappe d'accompagnement** : la réduction de consommation, **25% en alerte** ou **50% en alerte renforcée**, doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe

¹ rayer la mention inutile ou compléter

d'accompagnement, la réduction de consommation, **25 % en alerte** ou **50% en alerte renforcée**, doit être :

- soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
- soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

1) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 25 %** en situation d'alerte et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de **réduction de 50 %** en situation d'alerte renforcée et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à,

le

Signature